BAREME DEPARTEMENTAL Conditions d'octroi de bonification et pièces justificatives à transmettre

Situation - conditions	Types de voeux	Bonification	Justificatifs à fournir / Conditions			
Demande de bonification liée à la situation familiale ou personnelle						
Enseignant en situation de handicap bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) (situations précisées par les LDG ministérielles - BO spécial n°10 du 16 novembre 2020)	Bonification sur tous les voeux	100 points	- Situation connue de l'administration : justificatif de demande de renouvellement RQTH, si renouvellement en cours - Situation nouvelle : fournir la notification de la MDPH			
Les <u>pièces justificatives</u> sont à transmettre par voie dématérialisée (cf. note de service p. 11 – 3.1) <u>dès que possible et au plus tard le 1^{er} MAI 2022</u>						
Enseignant en situation de handicap bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) OU conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, OU enfant reconnu en situation de handicap ou malade (situations précisées par les LDG ministérielles - BO spécial n°10 du 16 novembre 2020) > Après avis du médecin de prévention, la bonification relève de la décision de la DASEN > Si le bénéfice a déjà été accordé les années antérieures, une nouvelle demande de bonification devra correspondre à de nouvelles préconisations du médecin de prévention	La demande de mutation doit comporter obligatoirement et au minimum 5 vœux sur des postes publiés vacants permettant d'améliorer les conditions de vie de la personne et correspondant aux préconisations médicales	800 points : appliqués sur un seul vœu et non cumulatifs avec la précédente bonification	Document de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ou notification de décision de la MDPH, concernant le conjoint ou l'enfant et tout document que vous jugerez nécessaire à l'étude de votre demande et justifiant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée. Tout document d'ordre médical est à adresser sous pli portant la mention « confidentiel » à la DRH 1 par courrier : DSDEN de Vendée – Cité administrative Travot - rue du 93ème R.I. – B.P. 777 – 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX			
Rapprochement de conjoint : Distance supérieure ou égale à 40 kms entre la résidence professionnelle (adresse de la RAD = résidence administrative) de l'agent et celle du conjoint. La situation professionnelle du conjoint est appréciée jusqu'au 31 août 2022 et doit représenter au moins 6 mois d'activité dans la commune sur l'année scolaire 2021-2022. - Situations familiales ou civiles ouvrant droit au rapprochement de conjoint : • Agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1er septembre 2021 • Agents liés par un PACS établi au plus tard le 1er septembre 2021 • Agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1er mars 2022 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1er mars 2022 un enfant à naitre. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits. Un enfant est considéré à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que l'agent assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans au 1er septembre 2022. L'enfant à naitre est considéré comme enfant à charge. ***Les agents entrant dans le département peuvent demander cette bonification** ***Bonification non applicable sur les vœux poste titulaire départemental** ***Bonification non applicable sur les vœux de type « Autre »	A compter du 1er vœu poste sur la commune de résidence professionnelle* du conjoint ou A compter du 1er vœu AC (assimilé commune) correspondant à la commune de résidence professionnelle* du conjoint => Les vœux suivants seront également bonifiés si ces derniers répondent aux mêmes critères. Dès qu'un vœu ne répond plus à ces critères, la bonification n'est plus appliquée sur les vœux suivants qui répondraient à ces critères *- S'il n'y a pas d'école publique dans la commune de résidence professionnelle, le choix sera porté sur une seule commune limitrophe - Si la résidence professionnelle du conjoint se situe dans un département limitrophe, le choix sera porté sur une seule commune du département 85 limitrophe de ce département	150 points forfaitairement + 50 points par enfant sans limitation du nombre d'enfants	 Pour justifier de l'éloignement supérieur ou égal à 40 kms: fournir tout document attestant de de la résidence professionnelle du conjoint + dernier bulletin de salaire et document—distancier MAPPY établissant la distance entre résidence professionnelle de l'enseignant et résidence professionnelle du conjoint (référence: trajet le plus court en kms sur l'outil Mappy entre l'adresse de la RAD de l'agent et l'adresse professionnelle du conjoint) Situation familiale: Agent marié: extrait d'acte de mariage daté de moins de 3 mois Agent non marié ayant un enfant à charge en commun: photocopie du livret de famille; ou extrait d'acte de naissance de l'enfant né et reconnu par les deux parents; ou attestation de reconnaissance anticipée des deux parents établie avant le 1er mars 2022. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits. Agent Pacsé: justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacs + extrait d'acte de naissance du partenaire daté de moins de 3 mois. Enfant(s) de moins de 18 ans au 01/09/2022: Pour les enfants déjà déclarés dans la base de gestion, pas de justificatif à fournir; Enfant à naître: l'extrait de naissance pourra être transmis jusqu'au 25 mai 2022, date de fin de la période de rectification des barèmes. Enfant à charge (sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté) non déclaré dans la base de gestion: fournir le dernier document d'imposition prouvant qu'il est rattaché au foyer fiscal. 			
Autorité parentale conjointe (APC): L'enseignant sollicite un ou plusieurs vœux sur la commune de résidence personnelle du détenteur de l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) éloigné de 40 kms ou + de la résidence professionnelle de l'enseignant (adresse de la « RAD »). La demande est formulée dans l'intérêt de l'enfant afin de prendre en compte l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun des parents ou l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile. Les situations prises en compte doivent être établies sur une décision de justice pour les enfants âgés de moins de 18 ans au 1er septembre 2022. **Les agents entrant dans le département peuvent demander cette bonification **Bonification non applicable sur les vœux poste titulaire départemental **Bonification non applicable sur les vœux de type « Autre »	conjoint • A compter du 1er vœu AC (assimilé commune) qui intègre la commune de résidence privée* de l'ex-conjoint	150 points forfaitairement + 50 points par enfant sans limitation du nombre d'enfants	 Pour justifier de l'éloignement égal ou supérieur à 40 kms, fournir l'attestation du domicile du conjoint + document – distancier MAPPY établissant la distance entre résidence professionnelle de l'enseignant et résidence personnelle du conjoint (référence : trajet le plus court en kms sur l'outil Mappy entre l'adresse de la RAD et l'adresse privée du détenteur de l'APC) Extrait du livret de famille ou de l'acte de naissance + décision de justice précisant les modalités de garde de l'enfant ou les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement + toutes pièces attestant de la domiciliation de l'enfant. 			

ANNEXE 2

		•	
	* - S'il n'y a pas d'école publique dans la commune de résidence privée du détenteur de l'APC, le choix sera porté sur une seule commune limitrophe - Si la résidence privée du détenteur de l'APC se situe dans un département limitrophe, le choix sera porté sur une seule commune du 85 limitrophe de ce département		
Zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement			
Exercice en Education prioritaire : 5 ans d'exercice continu sur le poste actuel occupé à titre définitif, dans le département, au 31/08/2022	Sur tous types de vœux	45 points	Exercice sur le poste à 50 % et plus
Exercice en territoire ou zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement : 3 ans d'exercice continu sur le poste actuel occupé à titre définitif, dans le département, au 31/08/2022 : • Ecoles en RPI	Sur tous types de vœux	90 points au bout de trois ans puis 30 points par année supplémentaire dans la limite de 150 points	
Demande de bonification liée à l'expérience et au parcours professionnel			
Mesure de carte scolaire	Sur tous types de vœux sans exigence de demander en premier vœu sa propre école	600 points	
Faisant fonction (nommé à titre provisoire) de directeur d'école sur un poste vacant au mouvement N-1 et inscrit sur la liste d'aptitude directeur d'école sur une année scolaire complète	Sur le vœu 1 correspondant à la direction d'école assurée à titre provisoire	600 points	
Intérim de direction d'école sur un poste non vacant au mouvement N-1, sur une année scolaire complète et inscrit sur la liste d'aptitude directeur d'école	Sur vœu 1 correspondant à la direction d'école occupée en intérim, si le poste est libéré Sur autres vœux correspondant à une direction d'école	=> 600 points => 30 points	
Enseignement spécialisé : postes ASH (EREA – SEGPA – ULIS – ITEP – IME – IEM - postes accessibles avec le CAPPEI) – y compris postes en RASED – hors postes spécifiques : 5 ans d'exercice en continu sur le poste actuel occupé à titre définitif, dans le département, au 31/08/2022	Sur tous types de vœux	90 points	
Enseignement spécialisé : postes ASH (EREA – SEGPA – ULIS – ITEP – IME – IEM - postes accessibles avec le CAPPEI) – y compris postes en RASED : Exercice en continu sur un poste ASH à titre provisoire, dans le département, au 31/08/2022	Sur tous types de vœux	15 points par année dans la limite de 75 points	Exercice sur le poste à 50 % et plus
Etablissement ou école en Contrat Local d'Accompagnement (CLA): 3 ans de services effectifs et continus au 31 août de l'année du mouvement, sur un poste en école ou établissement engagé en CLA, dans le département.	Sur tous types de vœux	27 points	Exercice sur le poste à 50 % et plus Cette bonification prendra effet à compter du mouvement 2024
Poste du mouvement POP (poste à profil du mouvement inter-départemental) : 3 ans de services effectifs et continus au 31 août de l'année du mouvement, sur un poste obtenu au mouvement POP dans le département.	Sur tous types de vœux		Valorisation fixée par les lignes directrices de gestion académiques Cette bonification prendra effet à compter du mouvement 2025
Ancienneté de poste : après 3 ans d'exercice sur le poste actuel occupé à titre définitif, dans le département, au 31/08/2022 Exemple : 8 ans à titre définitif sur un poste : (5 x 2 pts) + (1 x 10 pts) = 20 pts	Sur tous types de vœux	2 points par an + 10 points par tranche de 5 ans	Attention : le paramétrage de l'application plafonne le calcul à xxx pts Si nécessaire, un ajout manuel de points est effectué au barème « PSC1 » affiché dans l'accusé de réception
Ancienneté en qualité de fonctionnaire dans l'éducation nationale arrêtée <u>au 01 septembre 2021</u>	sur tous types de vœux	1 pt/an 1/12 pt/m 1/360 pt/j	
Ancienneté d'une même demande : répétition du même vœu précis n° 1 sans interruption de participation (depuis le mouvement 2019, soit 15 points maximum en 2022)	Voeu précis n° 1	5 points par an	
Discriminants	 1 -AGS 2 - Ancienneté fonction Education Nationale 3 - Ancienneté dans le poste 4 - discriminant aléatoire (cf p. 7 - 1.3) 		

ANNEXE 2

Situations particulières			
Réintégration suite à congé parental ou congé de longue durée	Vœux sur commune du dernier poste occupé ou Sur commune limitrophe si pas de poste proposé dans la commune	Priorité 1	
Réintégration suite à détachement	Vœux sur commune du dernier poste occupé ou Sur commune limitrophe si pas de poste proposé dans la commune	Priorité 2	
Situations particulières graves	En cas de situation particulière grave, l'agent peut solliciter, pour la constitution d'un dossier permettant l'instruction, hors barème, de sa situation et en fonction du motif : Soit l'assistant social des personnels : david.moncanis@ac-nantes.fr (tél : 02.51.45.72.60), Soit le médecin de prévention : ce.medprev85@ac-nantes.fr (tél : 02.51.45.72.84)		